

3. LES PRODUITS
3.1. LA FILIERE VEGETALE
3.2. LA FILIERE VIANDE DE GIBIERS
3.3. LA FILIERE VIANDE (HORS VOLAILLES ET GIBIERS)
3.4. LA FILIERE VOLAILLES ET LAGOMORPHES
3.5. LA FILIERE OEUF
3.6. LA FILIERE LAIT ET PRODUITS LAITIERS

1. Principes généraux et champ d'application

Les exigences générales du paquet hygiène applicables à tous concernent :

- l'enregistrement des exploitations,
- la traçabilité et les procédures de retrait/rappel des produits,
- les bonnes pratiques d'hygiène.

Pour plus de détails, se reporter à la Fiche 1B : « Les exigences de la nouvelle réglementation sanitaire applicables à tous »

A ces exigences générales s'appliquant à tous les exploitants, s'ajoutent des obligations spécifiques à la filière œufs et aux éleveurs de volailles pondeuses concernant :

- la commercialisation,
- les mesures d'hygiène,
- le marquage et l'étiquetage des œufs.

On entend par **œufs** : « Les œufs dans leur coquille – à l'exclusion des œufs cassés, incubés ou cuits – qui sont produits par des oiseaux d'élevage et qui sont propres à la consommation humaine directe ou à la préparation d'ovoproduits ».

On entend par **centre d'emballage (CEO)** : « Un établissement où les œufs sont classés selon leur qualité et leur poids ».

2. Obligations en fonction du circuit de commercialisation

Les obligations diffèrent en fonction du circuit de commercialisation¹, notamment en termes de conditions de vente, de marquage des œufs et de dépistage et lutte vis à vis de *Salmonella enteritidis* (cf. tableau ci-dessous).

	Conditions de vente	Marquage	Remarques
Vente directe à la ferme et moins de 250 poules pondeuses	Le producteur ne peut vendre qu'en vrac ses œufs, non calibrés. Il est le seul à pouvoir vendre les œufs au consommateur final et ne peut pas déléguer la vente.	Le marquage des œufs n'est pas obligatoire . Il doit afficher son numéro de producteur sur son point de vente.	Le troupeau dont sont issus les œufs n'a pas d'obligation d'être soumis au plan de dépistage et de lutte vis à vis de <i>Salmonella enteritidis</i> . Un numéro d'élevage est attribué par l'EDE.
Vente directe sur les marchés locaux et moins de 250 poules pondeuses	Le producteur ne peut vendre qu'en vrac ses œufs s'il ne passe pas par un centre d'emballage. Il les vend non calibrés. Il est le seul à pouvoir vendre les œufs au consommateur final et ne peut pas déléguer la vente.	Le producteur a l'obligation de marquer ses œufs , après attribution d'un numéro par la DDSCPP. Il n'est pas obligé de passer par un Centre d'Emballage .	Le troupeau dont sont issus les œufs n'a pas d'obligation d'être soumis au plan de dépistage et de lutte vis à vis de <i>Salmonella enteritidis</i> . Un numéro d'élevage est attribué par l'EDE.
Vente aux commerces de détail ou plus de 250 poules pondeuses		Le producteur a l'obligation de traiter les œufs par un centre d'emballage agréé (CEO) pour qu'ils y soient calibrés, marqués et emballés dans des emballages identifiés.	Le troupeau dont sont issus les œufs a l'obligation d'être soumis au plan de dépistage et de lutte vis à vis de <i>Salmonella enteritidis</i>

Tableau 1 : Les différents circuits de commercialisation des œufs et leurs obligations

3. Obligations en matière d'hygiène

En plus des exigences sanitaires générales précisées dans le règlement (CE) n°852/2004, le producteur doit respecter des exigences en matière d'hygiène spécifiques à la filière Œufs précisées dans le règlement n°853/2004, Annexe III, notamment :

- maintenir les œufs propres, secs et à l'abri des chocs et du soleil,
- ne jamais laver les œufs sans équipement spécifique.

Pour les ovoproduits, les exigences en matière d'hygiène sont également précisées dans le règlement n°853/2004, Annexe III.

Plan de maîtrise sanitaire

Pour respecter les bonnes pratiques d'hygiène, le producteur a l'obligation de mettre en œuvre un **plan de maîtrise sanitaire** en s'appuyant sur les principes HACCP ou sur le GBPH « Oeufs de catégorie A en centres d'emballage » (2015) (conçu pour des unités de taille importante).

¹ Note de Service de la DGAL du 27 novembre 2006 (DGAL/SDSSA/N2006-8268).

Il doit également mettre en œuvre des **autocontrôles** afin de vérifier les critères microbiologiques, indiqués dans le Règlement (CE) n°2073/2005, Annexe I.

Lutte contre les infections à salmonelles chez les poules pondeuses d'œufs de consommation²

Tout éleveur de plus de 250 poules pondeuses doit déclarer son activité et auprès du préfet son élevage et désigner un vétérinaire sanitaire pour réaliser cette prophylaxie et tenir à jour son registre sanitaire d'élevage.

Il doit participer au dépistage obligatoire des infections de *Salmonella enteritidis* et *Thyphimurium* par des prélèvements sur les fientes et l'environnement, à l'aide de chaussettes et chiffonettes, à fréquences régulières.

Conditions de stockage et de transport des œufs et ovoproduits

Les exigences générales d'hygiène concernant les moyens de stockage et de transport sont respectées. *Pour plus de détails, se reporter à la Fiche 1.2. : Les exigences de la nouvelle réglementation applicables à tous.*

Quelque soit l'étape du circuit de commercialisation, les œufs sont conservés :

- à une température supérieure à 5°C et dans la mesure du possible stable,
- dans des locaux propres, secs et exempts d'odeurs étrangères,
- protégés contre les chocs et les effets de la lumière.

Les ovoproduits (à l'exception des produits UHT) sont conservés réfrigérés à 4°C au maximum, aux stades d'entreposage, du transport ou de conservation dans les établissements de remise directe ou de restauration collective³

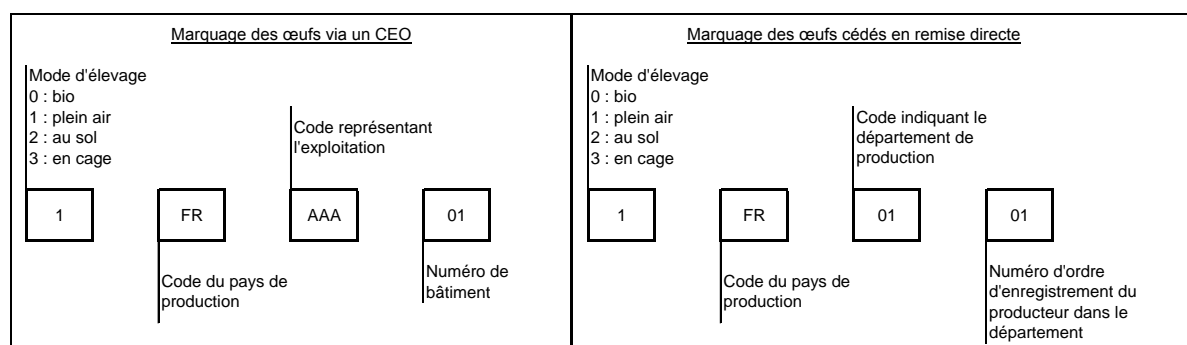
4. Le marquage des œufs et des emballages

Marquage des œufs⁴

Le marquage des œufs doit permettre d'identifier l'exploitation productrice (à savoir le troupeau dont est issu l'œuf) et le mode de production mis en place. Un seul code existe par troupeau. Le marquage est effectué sur l'exploitation ou au plus tard au premier **centre d'emballage** ayant reçu les œufs.

Les œufs remis directement au consommateur final sur les marchés publics locaux et non traités dans un CEO obtiennent un marquage spécifique différent des autres. (cf. schéma ci-dessous)

Le marquage n'est pas obligatoire pour les œufs vendus à la ferme directement du producteur au consommateur.



² Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à salmonella dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires

³ Arrêté du 31 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, aux d'entreposage et de transport des produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

⁴ Note de Service DGAL/SDSSA/N2006-8268 du 27 novembre 2006, Note de Service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2009-8172 du 17 juin 2009.

Marquage des emballages⁵

Seuls les œufs passés par un **centre d'emballage** peuvent être emballés. Pour les œufs de catégorie A (destinés à la commercialisation auprès des consommateurs), doivent être indiquées les mentions suivantes⁶ sur les emballages :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse du centre d'emballage,
- le numéro du centre d'emballage,
- la catégorie de qualité (A : destinés à la commercialisation auprès des consommateurs, B : destinés à l'industrie),
- la catégorie de poids (XL : très gros, L : gros, M : moyen, S : petit),
- le nombre d'œufs emballés,
- la date de durabilité minimale et les conditions d'entreposage appropriées, sous la forme « à consommer de préférence avant le ... »,
- le mode d'élevage (plein air : 1, au sol : 2, en cage : 3, bio : 0).

Vente en vrac

Lors de la **vente en vrac directement au consommateur final**, il convient d'indiquer, de manière facilement visible et parfaitement lisible, les informations suivantes :

- la catégorie de qualité,
- la catégorie de poids,
- une indication du mode d'élevage,
- une explication relative à la signification du code du producteur,
- la date de durabilité minimale.

DDM et délais de commercialisation

Si les œufs sont vendus conditionnés, une Date de Durabilité Minimale (DDM) **de 28 jours** après la ponte doit être apposée sur l'emballage. En revanche, les œufs doivent être **vendus au consommateur final dans un délai de 21 jours après la date de ponte**, c'est à dire au plus tard 7 jours avant l'expiration de la date de durabilité minimale.

Si les œufs sont vendus en vrac, il n'y a pas d'obligation d'apposer une DDM.

*Pour plus de détails sur la définition de la DDM se reporter à la **Fiche 1.2** : Les exigences de la nouvelle réglementation applicables à tous.*

5. Documents de référence

- GBPH « Oeufs de catégorie A en centres d'emballage »
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/ouvrages/9782110771179-oeufs-de-categorie-a-en-centres-d-emballage>

Site internet de l'Institut Technique d'Aviculture : www.itavi.asso.fr

⁵ Règlement (CE) n°589/2008 du 23 juin 2008 concernant les normes de commercialisation applicables aux œufs

⁶ Note de Service DGAL/SDSSA/N2006-8268 du 27 novembre 2006, Note de Service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2009-8172 du 17 juin 2009, Instruction technique DGAL/SDSSA/2015-365 du 17 avril 2015